



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Eau

### ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-06-05-005

**portant transfert et modifications à l'arrêté préfectoral n° 07- 2017-09-18-006 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la végétation et du transport solide sur les cours d'eau du sous bassin versant de l'Ardèche.**

**Communes de Antraigues-sur-Volane, Ailhon, Aizac, Asperjoc, Aubenas, Balazuc, Barnas, Burzet, Chauzon, Chassiers, Chirols, Darbres, Fabras, Genestelle, Jaujac, Juvinas, Labegude, Lagorce Lalevade-d'Ardèche, Lanas, Largentiere, Lavilledieu, Lussas, Mayres, Meyras, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montreal, Prades, Pradons, Pont-de-Labeaume, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Andeol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Germain, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Maurice-d'Ardeche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Privat, Sampzon, La Souche, Thueyts, Ucel, Uzer, Vallon-pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Vogue**

Dossier n° 07-2019-00080

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-18-006 du 18 septembre 2017 déclarant d'intérêt général les travaux présentés par le Syndicat Mixte Ardèche Claire ;

**CONSIDERANT** la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des trois syndicats de rivières, Ardèche Claire, Beaume Drobie, et Chassezac formant une entité unique appelée « Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche » (EPTB Ardèche) ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 08 avril 2019 de l'EPTB Ardèche sollicitant des modifications d'intervention sur certaines parcelles ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées sur les zones de chantier identifiées par le plan de gestion élaboré en 2016 et le nouveau plan de travaux présentent également un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, l' Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l' Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l' Ardèche du 08 mai 2019 au 28 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** les motifs de la décision établie par le service instructeur ;

**CONSIDERANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l' Ardèche ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Déclaration d'intérêt général**

En complément des travaux déclarés d'intérêt général par l'arrêté préfectoral du 18/09/2017, les travaux de gestion de la végétation et du transport solide des rivières Ardèche, Lignon, Ibie et Lande définis dans la demande de modification sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux**

Les modifications des travaux dans la demande d'avenant pour les années 2019/2023. seront pris en charge par l' Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l' Ardèche, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles dont la liste est consultable sur : <http://www.ardeche-eau.fr/documentation/declaration-d-interet-general-travaux-ardeche.html>.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 3 - Nature des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien porté par pétitionnaire et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- des opérations de traitement de la végétation et bois mort ; (débranchage, traitement des embâcles, abattage découpe et ou élimination du bois mort)
- des opérations de gestion du transport solide (scarification des atterrissements, création de chenaux et déplacement matériaux )

### **Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux**

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;

- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent les récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables, les engins et outils seront nettoyés régulièrement ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (☎ 04 75 65 51 54) et l'agence française pour la biodiversité (☎ 06 76 61 32 89 ) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 5 – Partage de l'exercice du droit de pêche**

Pour l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement un arrêté préfectoral spécifique sera pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concerné, soit à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela, l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.

#### **Article 6 - Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 - Sécurité publique-salubrité**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

## **Article 9 – Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

## **Article 10 - Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 18 septembre 2024, en référence à l'arrêté initial

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 11 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et les maires des communes de : Antraigues-sur-Volane, Ailhon, Aizac, Asperjoc, Aubenas, Balazuc, Barnas, Burzet, Chauzon, Chassiers, Chirols, Darbres, Fabras, Genestelle, Jaujac, Juvinas, Labegude, Lagorce Lalevade-d'Ardèche, Lanas, Largentiere, Lavilledieu, Lussas, Mayres, Meyras, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montreal, Prades, Pradons, Pont-de-Labeaume, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Andeol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Germain, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Maurice-d'Ardeche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Privat, Sampzon, La Souche, Thueyts, Ucel, Uzer, Vallon-pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Vogue,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'agence française pour la biodiversité,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État de un an au moins et le dossier sera consultable sur le site :

<http://www.ardeche-eau.fr/documentation/declaration-d-interet-general-travaux-ardeche.html>

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le - 5 JUIN 2019

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2019.06.05.005**  
**portant transfert et modifications à l'arrêté préfectoral n° 07-2017\_09-18-006 déclarant**  
**d'intérêt général les travaux de gestion de la végétation et du transport solide sur les cours**  
**d'eau du sous bassin versant de l'Ardèche.**

<b>Communes</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles à ajouter</b>
BALAZUC	C	897, 899, 901, 902, 1050
CHASSIERS	A	286
CHAUZON	A	159 à 161, 164, 167, 169, 170, 171
JAUJAC	AM	331
	D	648
LUSSAS	D	155
MONTPEZAT	F	518, 519, 703,704
	G	410, 492
	E	742, 743, 744
PRADONS	C	1, 4, 7, 8, 11, 25, 661, 662, 664
LA SOUCHE	D	3, 8, 7, 389, 1951
	C	214, 217, 1170
VALLON PONT D'ARC	D	627
	E	553, 554, 557

<b>Communes</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles à retirer</b>
UCEL	AM	2 à 5, 18, 19 26, 27, 29, 51
	AA	32, 34, 82 à 84, 141 à 143